

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visée dans le règlement (CEE) n° 466/90

(90/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2659/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de produits relevant du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 ⁽³⁾ et notamment son article 11 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 287/90 de la Commission, du 1^{er} février 1990, portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1990 ⁽⁴⁾, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 2659/80 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 466/90 de la Commission porte une adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ⁽⁵⁾ ;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 2659/80, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 466/90.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 48 du 24. 2. 1990, p. 28.